Regard sur l'État fédéral d'Afrique noire dans l'œuvre de Théophile Obenga

Stéven Modeste YOMBI*

Résumé
En 2012, Théophile Obenga a exhumé la thèse panafricaniste classique de l'État fédéral d'Afrique noire. Pour lui, ce projet est la « seule issue » permettant aux États africains de construire une puissance capable d'une part, de rivaliser les grandes puissances du monde actuel et d'autre part, de répondre aux défis de la mondialisation. Pour ce faire, il s'inspire d'un cas d'histoire : l'État fédéral nord-américain (USA). Le but de cet article est de montrer que cette vision de l'auteur bien que généreuse en théorie est non réaliste dans la pratique. Non seulement elle est mal conçue en raison de son incompatibilité avec la politique continentale incarnée par l'Union africaine mais également elle est révolue car, elle se heurte aux égoïsmes nationaux et à l'échec de la transition confédérale africaine.

Mots-clés : Afrique noire, Confédération, État-nation, Fédéralisme, Union africaine.

Abstract
In 2012, Théophile Obenga revived the classic Pan-Africanist thesis of a federal state of Black Africa. For him, this project is the only way for African states to build a power capable, on the one hand, of competing whith the major powers of today's word and, on the other hand, of responding to the challenges of globalization. To do this, he draws inspiration from a historical case : the North American federal state (USA). The aim of this article is to show that this vision of the state, although generous in theory, is unrealistic in practice. Not only is it ill-conceived due to its incompatibility with the continental policy embodied by the African Union, but it is alsooutdated because it clashes with national self-interest and the failure of the African confederal transition.

*Docteur en droit public et docteur en philosophie, Assistant à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, Université Marien Ngouabi de Brazzaville (Congo)
E-mail : msyombi@gmail.com

Keywords : Black Africa, Confederation, Nation-state, Federalism, African Union

Introduction

Au cours de la vague des indépendances des années 1960 l'Afrique, via l'OUA, cherchait à tracer sa voie pour atteindre son double objectif : l'indépendance totale de tous les pays restés sous le joug colonial, la fin de l'apartheid comprise, et le développement socio-économique de ces mêmes pays au fur et à mesure qu'ils s'en libéraient (S. L. Makiadi, 2016, p. 2 et suiv.). Pour atteindre ce double objectif, les leaders africains se sont divisés en deux blocs à savoir le bloc du fédéralisme et le bloc du régionalisme. Les tenants du fédéralisme dits du groupe Casablanca[1] conduits par le Président Ghanéen Kwame Nkrumah du 3 au 7 janvier 1961, ayant à l'esprit le vieil adage selon lequel « l'union fait la force », préconisent la création des États-Unis d'Afrique alors que les tenants du régionalisme dits du groupe de Monrovia[2] emmenés par le Président ivoirien Félix Houphouët-Boigny du 8 au 12 mai 1961, suggèrent le partage de l'Afrique en quatre, puis cinq régions. On parle respectivement du panafricanisme maximaliste et du panafricanisme minimaliste. C'est cette dernière vision qui l'a emporté. Toutefois, l'idéal d'une Afrique unie continue de traverser les esprits des panafricanistes à l'instar de Théophile Obenga, égyptologue, linguiste, historien et philosophe congolais. Héritier du panafricanisme maximaliste, il tente de relancer le débat en 2012 dans la droite ligne des travaux novateurs de son maître Cheick Anta Diop (1960). Mais il

[1] Le groupe de Casablanca, parfois désigné comme le « bloc de Casablanca », était une association informelle d'États africains qui rassemblait des États qui partageaient la même vision du futur de l'Afrique et du panafricanisme. Il s'agissait essentiellement de pays gouvernés par des dirigeants de « gauche » : Algérie, Égypte, Ghana, Guinée, Lybie, Mali et Maroc.

[2] Le groupe de Monrovia, parfois appelé « bloc de Monrovia », officiellement « Conférence des États africains indépendants », était une association informelle d'États africains qui partageaient une vision commune du futur de l'Afrique et du panafricanisme. Ils promouvaient l'idée d'une coexistence et d'une coopération harmonieuses entre les États africains indépendants, mais sans nécessité d'une fédération politique et d'une intégration forte. Le groupe de Monrovia comprenait des pays comme le Sénégal, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Liberia, le Togo, et bien d'autres.

faut préciser qu'en 1960, l'historien sénégalais n'utilise pas le terme « panafricanisme », concept que Simao L. Makiadi (2016, p. 2) définit comme « une vision culturelle, sociale et politique, une philosophie et une idéologie qui cherchent à unifier les Africains d'Afrique avec les membres de sa diaspora éparpillée à travers le monde en une communauté africaine globale, et qui appelle à l'unité politique de l'Afrique » Dans *Les fondements culturels et industriels d'un futur État fédéral d'Afrique noire*, Cheik Anta Diop propose le fédéralisme comme cadre par excellence d'unification de l'Afrique noire. Pour lui, les pays africains et leur indépendance néocoloniale sont fragiles en dehors d'un système fédéral continental. Un demi-siècle plus tard, Théophile Obenga, reprend cette thèse dans son ouvrage avec un titre évocateur : *L'État fédéral d'Afrique noire : La seule issue*, publié aux Éditions L'Harmattan en 2012. Le panafricanisme prôné par ces deux auteurs n'a pas une dimension continentale, puisque ces derniers se focalisent essentiellement sur l'Afrique noire à l'exclusion de l'Afrique blanche constituée par le Magrheb[3] et le Mashreq[4], comme en témoignent les titres de leurs ouvrages respectifs (Ch. A. Diop, 1960 ; Th. Obenga, 2012). La Mauritanie quant à elle devait être gérée sous forme de condominium entre l'Afrique noire et l'Afrique blanche, selon Cheick Anta Diop (A. A. Dieng, 2025).

Pour Théophile Obenga (2012, p. 13), les problèmes de l'Afrique noire actuelle « ont pour cadre et contexte l'État-nation aux frontières héritées de la conférence de Berlin (1884-1885) et de la colonisation ». C'est ainsi qu'il propose un « État fédéral panafricain continental »[5] afin de résoudre « collectivement, solidairement, d'un même élan, les problèmes essentiels, dans le monde contemporain » (Th. Obenga, 2012, p.14). Ces problèmes sont d'ordre politique, économique, monétaire, militaire, scientifique, industriel, technologique sans être exhaustif. L'aboutissement d'un tel projet permettrait aux États-nations africains actuels[6] de former un « seul État fédéral, fort, puissant, prospère : les États-Unis d'Afrique dans le monde postcolonial

[3] Le Maghreb comprend : le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.
[4] Le Mashreq est composé de la Lybie et de l'Égypte.
[5] Obenga utilise abusivement ce concept, car au fond il ne vise que l'Afrique noire.
[6] Bien que se focalisant sur l'Afrique noire, Théophile Obenga parle abusivement « des 53 États-nations actuels, avec 53 présidents, 53 drapeaux, 53 hymnes nationaux, 1060 ambassadeurs, 60 unités monétaires » qui « ne formeront plus qu'un seul État fédéral », in *L'État fédéral d'Afrique noire : La seule issue*, *op.cit.*, p. 28.

contemporain » (Th. Obenga, 2012, p. 28). Toutefois, Obenga ne définit pas le concept d'État fédéral africain mais montre seulement que celui-ci résultera de « l'union libre et volontaire des États-nations actuels de l'Afrique noire » (Th. Obenga, 2012, p. 27).

Quelques rappels et précisions terminologiques s'imposent. Comme on le sait, dans le vocabulaire juridique contemporain, le terme État fédéral désigne un État composé de plusieurs micros-États (États fédérés) dont la dénomination varie selon les pays : Länder en Allemagne ou en Autriche, Cantons en Suisse, Régions en Belgique, Provinces au Canada, Sujets en Russie ou tout simplement États au Brésil ou aux Etats-Unis. Maurice Hauriou a pu définir l'État fédéral comme « une société nationale d'Etats dans laquelle un super-Etat est superposé aux Etats associés » (M. Hauriou, 2015, p. 107). En d'autres termes, il s'agit d'un État composé dont la structure juridique est fondée sur une association d'États, et qui se traduit par la superposition, dans le cadre d'une Constitution fédérale qui est un pacte, de deux ordres constitutionnels complexes, l'ordre constitutionnel fédéral et l'ordre constitutionnel des États fédérés (M. de Villiers et A. Le Divellec, 2015, p. 158). Cet État superpose des collectivités étatiques distinctes et réalise ainsi une véritable division verticale du pouvoir : à l'étage supérieur se situe l'État fédéral (le « super-État ») et à l'étage inférieur les États fédérés (L. Favoreu et al., 2024, p. 535).

Historiquement, le projet de Théophile Obenga de bâtir le fédéralisme africain est une « vielle vision du jamaïcain Marcus Garvey »[7]. Toutefois, c'est Kwame Nkrumah qui l'a porté à son apogée. Théophile Obenga (2012, p. 25) qualifie d'ailleurs ce dernier de « champion incontesté de l'unité africaine ». Dans son ouvrage intitulé *Africa must unite* (L'Afrique doit s'unir), publié en 1963, Kwame Nkrumah écrit :

> Je ne vois aucune sécurité pour les États africains si des leaders comme nous-mêmes ne réalisons pas au-delà d'un quelconque doute que le salut de l'Afrique passe par l'unité. Pour que nous soyons réellement libres et puissions jouir de bénéfices

[7] Théophile Obenga, *L'État fédéral d'Afrique noire : La seule issue, op.cit.,* p. 21. Selon Théophile Obenga, Marcus Garvey (1887-1940) est « le véritable fondateur du pouvoir noir (black power) et du panafricanisme économique avec Black Star, navire commercial acquis par Garvey, mais torpillé et coulé dans l'océan Atlantique par les américains, grands défenseurs des droits de l'homme, Garvey fut exilé », *ibid*., p. 24.

> réels d'énormes richesses de l'Afrique, nous devons nous unir et planifier ensemble l'exploitation de nos ressources humaines et matérielles dans l'intérêt supérieur de tous nos peuples » (K. Nkrumah, 1963, p. 163).

Cependant, au Caire, le 21 juillet 1964, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a adopté une résolution en vertu de laquelle « tous les États membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance »[8]. Cette décision de conserver les frontières coloniales semblait sceller définitivement le rêve d'un « État fédéral panafricain » (Th. Obenga, ibid, p. 21). Mais contre toute attente, Théophile Obenga, panafricaniste du temps de la fin a exhumé cette idée en 2012. À en croire cet auteur, l'État fédéral est « la seule issue » permettant au continent de s'arrimer aux « grandes masses géopolitiques et géostratégiques » du monde contemporain (Th. Obenga, ibid, p. 15). Dès lors, à la lueur du rejet du projet d'unification de l'Afrique par l'OUA en 1964, le projet panafricain prôné par Théophile Obenga a-t-il des chances de succès à l'heure actuelle ? Dans l'hypothèse d'une réponse positive, l'idéal de cet auteur congolais ferait de l'Afrique un acteur majeur dans la gouvernance mondiale et donc d'impacter significativement le monde contemporain. A contrario, la voix de l'Afrique resterait inaudible sur la scène politique internationale. Cette situation déshonorante empêcherait alors au continent de peser sur le cours des relations internationales contemporaines.

L'intérêt de cette étude est à la fois théorique et pratique. Dans un premier temps, elle nous replonge au cœur du débat panafricain qui a fait couler beaucoup d'encre au lendemain des indépendances en Afrique. Elle montre que 66 ans après, la question du fédéralisme comme secours de l'Afrique[9] reste posée. Dans un second temps, la plus-value de cette étude réside dans l'analyse critique des fondements de l'État fédéral d'Afrique noire dans l'œuvre de Théophile Obenga. La pragmatique constitutionnelle qu'impose la présente réflexion exige

[8] Résolution AHG/Res.16(1).

[9] Voir Marc-Antoine Pérouse de Montclos, 2003/4, « Le fédéralisme au secours de l'Afrique. Du Nigéria au Soudan, des expériences contrastées », *Afrique contemporaine*, n° 208, p. 101-114.

donc de confronter l'idéal de cet auteur à l'épreuve de la réalité juridique comme l'a fait Serge François Sobzé à partir des expériences camerounaise, centrafricaine et gabonaise (S. F. Sobzé, 2025, p. 22).

Une telle entreprise ne peut se faire qu'à travers une méthode bien identifiée. Elle commande par principe une analyse reposant sur l'exégèse[10] et de la sociologie du droit[11] qui va au-delà de la règle en recherchant l'application du droit dans la réalisation sociale, comme le souligne Alain Ghislain Ewane Biteg (2023, p. 7). Il ressort que si « le fédéralisme intégral » proclamé par Mwayila Tshiyembe (1998, p. 124) et prôné en 2012 par Théophile Obenga est un projet louable (1), force est de constater qu'à l'état actuel du droit ce projet est non réaliste (2).

1. Un projet louable

Théophile Obenga propose la création d'un État fédéral panafricain dont la capitale est Addis Abeba en Éthiopie. Pour ce faire, il définit un échéancier, c'est-à-dire un calendrier pour la réalisation de cette fédération comme suit : la période de 2014 à 2020 devait être consacrée à la rédaction des textes juridiques de l'État fédéral africain et à l'organisation d'un referendum à l'échelle des États-nations qui doivent amender leurs Constitutions et la période de 2020 à 2022 devait aboutir à la proclamation et à la mise en place du gouvernement fédéral pour « les États-nations africains volontaires » (Th. Obenga, Ibid., p. 57). Bien que cet ambitieux projet soit étouffé dans l'œuf par les États africains à cause des égoïsmes nationaux, il importe de rappeler d'abord les fondements théoriques de l'Etat fédéral (1.1) avant de présenter le rêve de cet auteur (1.2).

[10] Lire Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, rééd., Bruylant/LGDJ, 1999, 367 p. Du même auteur, *Théorie général des normes*, Paris, PUF, « Léviathan », 1996, 604 p. Philippe Remy, 1985, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au dix-neuvième siècle », *Annales d'histoire des facultés de droit et science juridique*, n°2, p.91-105.

[11] Lire Max Weber, 2013, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 316 p ; Henri Lévy-Bruhl, 1990, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 127 p ; Olivier Corten, 2023, *Sociologie du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 502 p ; Evelyne Serverin, 1999, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 128 p.

1.1. Le rappel des fondements

Avant de présenter l'État fédéral africain rêvé par Théophile Obenga, il importe d'abord de rappeler les principes d'organisation communs à tous les États fédéraux. Ce rappelle utile permet de voir si à l'état actuel les États-nations africains sont prêts à s'engager dans une construction fédérale. Comme on le sait, une telle construction repose sur deux principes organisateurs essentiels[12] à savoir : l'autonomie (1.1.1) et la participation (1.1.2).

1.1.1. Le principe d'autonomie

L'un des aspects de l'État fédéral est que les États fédérés disposent d'une autonomie. Celle-ci signifie que les États fédérés « disposent d'une sphère de compétences propres dans laquelle l'État fédéral ne peut s'immiscer » (L. Favoreu et al., op. cit., p. 547). Ainsi, la Constitution fédérale établit une répartition de compétences entre l'État fédéral et les États fédérés. Ces derniers, le plus souvent, bénéficient des compétences de droit commun alors que l'État fédéral n'exerce que les compétences d'attribution. En d'autres termes, les compétences de l'État fédéral sont énumérées dans la Constitution fédérale tandis que celles des États fédérés ne sont pas listées. C'est notamment le cas du X^{e} amendement à la Constitution américaine du 17 septembre 1787 qui dispose : « Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux États, sont conservés par les États ou par le peuple ». C'est aussi le cas de la Constitution de la Confédération helvétique[13] du 18 avril 1999 qui affirme clairement que « La Confédération respecte l'autonomie des cantons. Elle laisse aux cantons suffisamment de tâches proches et respecte leur autonomie d'organisation »[14]. Dans d'autres cas, certaines Constitutions énumèrent les compétences des États fédérés et l'ensemble des autres compétences tombent dans le domaine constitutionnellement réservé à l'État fédéral. Cette répartition de compétences ne peut évoluer qu'en

[12] À cela s'ajoute le principe de superposition qui implique une structure constitutionnelle double où le droit fédéral prime sur celui des entités.
[13] La Confédération helvétique s'est transformée en État fédéral depuis 1848 mais en gardant toujours le nom Confédération, ce qui peut prêter à confusion.
[14] Article 47 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999.

cas de révision de la Constitution validée par une majorité renforcée des États fédérés. Cette possibilité marque « l'abdication considérable de liberté consentie par les États membres lors de leur entrée dans la Fédération » (P. Ardant et B. Mathieu, 2015, p. 46). Toutefois, il n'est pas exclu que l'État fédéral intervienne dans les domaines qui en théorie ne relèvent pas de ses compétences exclusives. Aux États-Unis, la doctrine constitutionnelle des « *pouvoirs implicites* » a permis à la Cour suprême[15] de déterminer que le Congrès disposait non seulement des pouvoirs qui lui étaient expressément conférés par la Constitution, mais également de toute l'autorité « appropriée » pour exercer ces pouvoirs. En parfaite adéquation, en Allemagne, le *Bund* (la fédération) a souvent fait référence à une disposition constitutionnelle qui prévoit qu'au nom de l'intérêt général,

> Le Bund a le droit de légiférer lorsque et pour autant que la réalisation de conditions de vie équivalentes sur le territoire fédéral ou la sauvegarde de l'unité juridique ou économique dans l'intérêt de l'ensemble de l'État rendent nécessaire une réglementation législative fédérale[16].

[15] Voir notamment l'affaire *Mc Culloch v. Maryland*, 1819. Cette affaire, tranchée par la Cour suprême américaine en 1819, affirmait la suprématie nationale vis-à-vis de l'action de l'État dans les domaines de compétence constitutionnelle. En l'espèce, le Maryland avait imposé une taxe prohibitive sur les billets de banque de la deuxième banque des États-Unis. Lorsque les tribunaux du Maryland ont confirmé cette loi, la Banque, au nom du caissier de sa succursale de Baltimore, James W. McCulloch, a fait appel devant la Cour suprême. Daniel Webster, avec William Pinkney, a plaidé la cause au nom de la Banque. Le juge en chef John Marshall a rédigé l'opinion unanime de la Cour. Il déclara tout d'abord que la Constitution donnait au Congrès le pouvoir de rendre « *toutes les lois* (…) *nécessaires et appropriées* » pour exécuter les pouvoirs spécifiques conférés au Congrès à l'article I, section 8. Incorporant la doctrine d'Alexander Hamilton de ''large interprétation'' de la Constitution, Marshall a écrit : « Que la fin soit légitime, qu'elle entre dans le champ d'application de la Constitution, et que tous les moyens appropriés, (…) qui ne sont pas interdits, (…) soient constitutionnels ». La Banque étant un instrument légal d'une autorité fédérale spécifique, la loi créant la Banque était constitutionnelle. Marshall a ensuite évoqué l'article VI de la Constitution est la « loi suprême du pays (…) toute chose dans (…) les lois de tout État au contraire nonobstant ». En déclarant que « le pouvoir d'imposition implique le pouvoir de détruire », a-t-il déclaré que les États « n'ont aucun pouvoir, par voie fiscale ou autre, pour retarder, entraver ou (…) contrôler » les lois du gouvernement fédéral, et donc la loi « imposant une taxe à la Banque des États-Unis, est inconstitutionnelle et nulle ».

[16] Article 77.2 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949.

En dehors de cette hypothèse, l'autonomie des États fédérés reste importante et se traduit au triple plan constitutionnel, législatif et exécutif.

En effet, au plan constitutionnel, les États fédérés établissement leur propre Constitution, ce qui leur confère un pouvoir d'auto-organisation, lequel, « doit s'inscrire dans le cadre défini par la Constitution fédérale (forme républicaine de l'État par exemple…) » (L. Favoreu et al., 2024, p. 547). Ensuite, au plan législatif, les États fédérés disposent de leurs propres Parlement et adoptent leurs propres lois. Celles-ci sous réserve d'empiéter sur les compétences de l'État fédéral, varient d'un État fédéré à un autre. C'est ainsi qu'aux États-Unis on assiste à une hétérogénéité de législations en matière de mariage homosexuel, d'avortement, de peine de mort ou encore sur les drogues sans être exhaustif. Cette variabilité du droit se justifie dans la mesure où ces questions sociétales sont le reflet des particularismes locaux de chaque État fédéré : certains États fédérés sont plus conservateurs alors que d'autres sont plus progressistes. Enfin, au plan exécutif, chaque État fédéré dispose d'un gouvernement local dirigé par un gouverneur.

1.1.2. Le principe de participation

Le principe de participation signifie que les États fédérés « participent à la formation des décisions de l'État fédéral » (P. Brunet et al., 2023/2024, p. 100). Cette participation se traduit le plus souvent au sein des pouvoirs législatif, constituant et exécutif.

Tout d'abord, le principe de participation qui structure le fédéralisme requiert l'existence d'une seconde chambre du Parlement, chargé de représenter les États fédérés (A. Toublanc, 2024, p. 150). Le bicaméralisme est ainsi « inhérent au fédéralisme » (L. Favoreu et al., Ibid, p. 152), puisqu'il y a « dans tous les États fédéraux une seconde Chambre où siègent des représentant des États membres » (P. Brunet et al., Ibid, p. 100). Aux États-Unis, le Sénat représente les États fédérés alors que la Chambre des représentants (Housse of Representatives) représente la population pour l'ensemble de l'État fédéral. De même, en Allemagne, Le *Bundesrat* représente les Länder alors que le *Bundestag* représente la population pour l'ensemble du *Bund*. En termes de représentativité, les États-Unis sont un cas exemplaire, car chaque État fédéré quel que soit sa taille ou sa population dispose de

deux sénateurs au Parlement fédéral, c'est donc une égalité parfaite. On retrouve également cette égalité dans certains États fédéraux d'Afrique noire[17] comme le Nigéria[18], la Somalie[19], l'Afrique du Sud[20] et le Soudan[21]. Toutefois, ce critère égalitaire n'est pas respecté dans d'autres États fédéraux. Ainsi, en Allemagne, la population influe sur la représentativité, ce qui fait que le nombre de représentants au *Bundesrat* varie de 3 à 6 par *Lände*r : chaque Länder dispose d'au moins trois représentants mais les Länder qui comptent plus de deux millions en ont cinq, ceux qui comptent plus de sept millions en ont six[22]. De même, en Éthiopie, chacun des États fédérés aura un représentant au moins et bénéficiera d'un représentant supplémentaire par million d'habitants[23].

Ensuite, les États fédérés participent au pouvoir constituant dérivé fédéral. Cela signifie qu'ils concourent à la révision de la Constitution fédérale. Ainsi, aux États-Unis, les États fédérés participent dans toutes les deux procédures possibles prévues dans la Constitution : soit les 2/3 des membres des deux chambres du Congrès proposent des amendements qui doivent être ratifiés par les corps législatifs ou les conventions dans 3/4 des États ; soit les corps législatifs des 2/3 des États demandent la tenue d'une convention pour proposer des amendements qui doivent être ratifiés par les conventions formées par les 3/4 d'entre eux. L'article 5 de la Constitution du 17 septembre 1787 se rapportent à ces deux procédures de révision constitutionnelle. Selon les auteurs de l'ouvrage, *Droit constitutionnel*, aux États-Unis, « *seule la première procédure a été utilisée pour les 27 amendements adoptés*

[17] Sur le sujet lire Stéven Modeste Yombi, 2025, « Mimétisme et archétype dans le fédéralisme africain : cas du Nigéria et de l'Ethiopie », *Revue africaine de droit constitutionnel*, n°3 décembre, p. 298-326.

[18] Au Nigéria, les sénateurs sont désignés à raison de trois par État. Cf. Article 48 de la Constitution du 18 juillet 1999.

[19] En Somalie, le principe général posé par la Constitution est que chaque État possédera le même nombre de représentants, leur nombre total ne devant pas dépasser 54, ce qui, en se basant sur les 18 régions existant avant 1991, donne trois élus par État. Voir à cet effet, l'article 72 de la Constitution de la Constitution du 1er août 2012.

[20] En Afrique du Sud, chaque province se voit reconnaître dix représentants. Cf. Articles 60 et 61 de la Constitution du 8 mai 1996.

[21] Au Soudan, chaque État dispose de deux représentants. Cf. Article 85 de la Constitution du 6 juillet 2005.

[22] Article 51 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949.

[23] Article 61 de la Constitution éthiopienne du 8 décembre 1994.

à ce jour » (L. Favoreu et al., 2024, p. 552). En Allemagne, la révision constitutionnelle ne peut être entreprise qu'avec l'aval des 2/3 des membres de chaque Parlement. Dès lors, les membres du *Bundesrat* qui représentent les Länder participent à la révision de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949[24].

Enfin, les États fédérés participent au pouvoir exécutif fédéral. Cette participation se traduit d'une part, par la désignation des titulaires du pouvoir exécutif fédéral et d'autre part, par la représentation au sein de l'exécutif fédéral. Dans le premier cas, il s'agit d'une participation indirecte à l'exécutif fédéral et les procédés varient d'un État à un autre. Ainsi, en Suisse, le Conseil des États, représentant des Cantons, participe concurremment à la désignation du gouvernement fédéral. En Allemagne, le Président fédéral est élu sans débat par le Congrès fédéral. Celui-ci se compose des membres de l'Assemblée fédérale et d'un nombre égal de membres élus au scrutin proportionnel par les représentants populaires des États (Länder)[25]. Dans le deuxième cas, il s'agit de la participation directe à l'exécutif fédéral. Sous l'État soviétique, par exemple, quinze membres de l'organe exécutif suprême représentaient la multitude d'États fédérés de ce pays. Actuellement en Suisse, le Conseil fédéral – organe exécutif collégial, qui compte sept membres est composé équitablement d'élus représentant les diverses régions (Cantons) et les communautés linguistiques[26]. De même, en Belgique, la Constitution dispose que « le Conseil des ministres compte quinze membres au plus. Le Premier ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise »[27].

1.2. L'Afrique rêvée

L'ouvrage *L'État fédéral d'Afrique noire : La seule issue* de Théophile Obenga présente ce que pourrait être l'État fédéral africain dans le

[24] Pour approfondir sur le sujet lire Serge Gosselin, 1991, *Le Bundesrat allemand, Technobureaucratie, partisannerie et fédéralisme, Montréal*, Université de Montréal, 365 p ; « Le fédéralisme allemand : évolution et tendances depuis 1949 », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 1989, p .426-434.

[25] Article 54 al.1er et 3 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949.

[26] Article 175 al.4 de la Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999.

[27] Article 99 de la Constitution Belge du 17 février 1994.

monde contemporain. Il répond à l'interrogation suivante : comment former un État fédéral panafricain et pourquoi ? À cet effet, l'auteur propose une formation par association intégrale (1.2.1) afin de relever ensemble les défis mondiaux. Ce qui lui fait dire que le fédéralisme est « *la seule issue* » de l'Afrique noire (1.2.2).

121. L'association intégrale

L'État fédéral peut se former par l'association ou la dissociation. Dans le premier cas, il s'agit de l'association d'États unitaires souverains qui se regroupent (« l'union fait la force ») et qui délèguent une partie de leurs compétences, de leur souveraineté, à une superstructure, l'État fédéral (L. Favoreu et al., op. cit., p. 537). Tandis que le deuxième cas concerne un État unitaire qui accepte de transformer radicalement son organisation, généralement sous la pression de minorités ethniques ou linguistiques qui revendiquent davantage d'autonomie (L. Favoreu et al., Ibid.). Dans le contexte africain actuel, c'est la première option qui est privilégiée. À cet effet, Théophile Obenga propose un fédéralisme associatif basé sur la volonté des États :

> Il faut un referendum populaire organisé par l'Union africaine à l'échelle des États-nations qui veulent vivre au sein d'un État fédéral africain. C'est donc une union libre, volontaire et démocratique, fondée sur les vœux, les choix et les aspirations légitimes du peuple africain » (Th. Obenga, 2012, p. 27).

Une observation s'impose : si l'adhésion au pacte fédératif repose sur la volonté des États, alors l'État fédéral d'Afrique noire prôné par Obenga n'est pas continental ou panafricain mais interafricain, car il ne régirait que les États ayant librement consenti. Il plaide ainsi pour la formation d'un État fédéral par association. Toutefois, cet auteur n'est pas le premier à le penser puisque ce modèle a déjà été pratiqué aux États-Unis, en Suisse ou en Allemagne. Ainsi, la fédération des États-Unis d'Amérique du Nord a succédé en 1787 à la Confédération qui avait été créée en 1776 entre les treize anciennes colonies britanniques, devenues États souverains associés (L. Favoreu et al., Ibid.). C'est la convention de délégués des États réunie à Philadelphie, en mai 1787, qui élabora la Constitution du 17 septembre de la même année. Celle-ci consacra le fédéralisme. En Suisse, c'est la Constitution du 12

septembre 1848 qui fonda l'État fédéral par l'association de plusieurs cantons[28] jusque-là regroupés en une Confédération[29]. L'État fédéral allemand quant à lui a été créé en 1871 par la réunion de plusieurs royaumes et principautés. Cependant, s'il est vrai que l'État fédéral peut naître de la réunion de plusieurs États unitaires, le cas africain est complexe car, comme le montre dans un article Alix Blanc, à côté des États unitaires, le continent regorge aussi des « États régionaux, quasi fédéraux et fédéraux » (A. Blanc, 2024, p. 125-164). Ce mélange atypique vaudrait l'appellation de l'Etat fédéral par association intégrale.

Dans cette logique fédérative, les États-nations actuels apporteraient une part de leurs souverainetés qu'ils acceptent d'abandonner au profit de l'État fédéral d'Afrique noire, tout en gardant leurs identités propres et un incertain nombre de compétences. En entrant dans cet État fédéral, les États africains ne perdraient pas leurs spécificités, car comme le rappellent Philippe Ardant et Bertrand Mathieu *:*

> Les habitudes antérieures de vie en commun seront préservées et le fédéralisme, comme la décentralisation, rapproche le pouvoir des citoyens, mais en laissant ici entre les mains des autorités fédérées des attributions exercées par le pouvoir central dans l'État unitaire » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2015, p. 45).

Autrement dit, en se groupant au sein d'un État fédéral, les États associés acceptent une autorité commune pour leur bien à tous et à chacun, mais conservent un domaine propre, qui se manifeste par la survivance d'une Constitution, d'une législation, d'une administration et d'une justice propres (G. Vedel, 2002, p. 109). Dans ce cas, le futur État fédéral africain serait un véritable État au sens du droit international et du droit interne. Dans le premier cas, c'est lui seul qui pourrait normalement entretenir les relations diplomatiques à l'exclusion des États-nations actuels. Dans le deuxième cas, tout en se

[28] Il s'agit notamment de la Confédération helvétique fondée en 1291 par un Pacte d'alliance conclu par trois cantons, Uri, Schwyz, Nidwald, alliance renforcée en 1315 par le Pacte de Brunnen, auxquels d'autres cantons se sont progressivement associés.
[29] La confédération est une union d'États souverains qui, par un ou plusieurs traités, délèguent l'exercice de certaines compétences à des organes communs destinés à coordonner leur politique dans un certain nombre de domaines, sans constituer cependant un nouvel État superposé aux États membres.

dotant d'une Constitution, l'État fédéral africain exercerait les trois fonctions découlant de la théorie de la séparation des pouvoirs à savoir les fonctions législatives, exécutive et juridictionnelle. Quant aux États-nations actuels, ils posséderaient également une Constitution tout en assumant les trois fonctions précitées. Ce qui fait dire à Georges Vedel que « l'État fédéral est un bloc au point de vue des relations internationales ou du moins à une unité de politique extérieure. Mais du point de vue interne, la souveraineté de chaque État-membre n'est pas entièrement absorbée par celle de l'État fédéral » (G. Vedel, 2002, p. 109).

1.2.2. Le fédéralisme comme « seule issue »

Un État fédéral africain, pour quel intérêt ? Dans un monde en pleine mutation, les États-nations africains actuels sont touchés par les défis mondiaux et ceux-ci ne sauraient être surmontés que par la mise en place d'un système fédéral. Ce dernier seul, permettrait au continent de participer à la gouvernance mondiale, car « dans ce monde (…) quelle que soit la philosophie éclairée (…), seules comptent les voies des grands pays » (E. Kodjo, 1985, p. 192). Cela se justifie dans la mesure où la gouvernance du monde contemporain est assurée et assumée par les grandes puissances. Ces dernières, « politiquement puissantes, économiquement prospères, culturellement fortes (…) imposent librement la marche du monde » (D. G. Ouattara, 2024, p. 98).

C'est dans cette perspective que Théophile Obenga plaide pour une « puissance africaine » afin de rivaliser les États ou groupes d'États : USA – Canada – Mexique, Brésil – Pays andins de l'Amérique du Sud, Europe occidentale, monde islamique, sous-continent de l'Inde, la Russie et la Chine (Th. Obenga, Ibid, p. 16-18). Dans ce monde de géants, l'Afrique noire constituée de pays impuissants n'a aucune chance de s'affirmer dans la gouvernance mondiale. C'est dans cette perspective que Théophile Obenga écrit : « Les États-nations africains actuels ne peuvent pas, individuellement, faire face et tenir devant les grandes puissances d'aujourd'hui et surtout de demain » (Th. Obenga, 2012, p. 51). Plus précisément, l'Afrique désintégrée restera absente de la gouvernance mondiale parce qu'elle est politiquement impuissante, économiquement dépendante, culturellement faible, militairement inexistante (D. G. Ouattara, op. cit., p. 99).

C'est ainsi que pour Obenga, « la renaissance africaine et l'État fédéral africain doivent plus que jamais s'imposer à tous les leaders politiques, industriels, culturels, intellectuels et spirituels de l'Afrique noire, car l'État fédéral africain, à bien y réfléchir, est la seule issue » (Th. Obenga, 2012, p. 51). Au fond, Obenga poursuit un double objectif : d'une part, faire de l'Afrique noire une super puissance et, d'autre part, empêcher une recolonisation du continent. En effet, la super puissance africaine visée par Obenga est surtout militaire, car à ses yeux l'État fédéral apparaît comme une réponse stratégique de réduction des dépenses militaires des Etats-nations actuels.

C'est ainsi qu'il relève que « les arsenaux militaires stratégiques du monde contemporain coûtent excessivement cher, et ils sont impossibles à posséder individuellement, à l'échelle des petits et pauvres États-nations actuels de l'Afrique noire. Ce serait bien différent à l'échelle de l'État fédéral d'Afrique noire » (Th. Obenga, 2012, p. 19). Cela permettrait à l'Afrique de disposer d'une super puissance militaire unifiée capable de maintenir la paix et la sécurité et donc de mettre fin aux conflits actuels. Non seulement, l'unification des forces permettrait la réduction des dépenses militaires des États-nations actuels mais également les forces militaires, effectivement positionnées dans les futurs États fédérés protégeraient l'ensemble du territoire de l'État fédéral d'Afrique noire. Ainsi, après avoir relevé qu' « aucun droit n'interdit à l'Afrique noire unie et solidaire de développer son programme nucléaire », Obenga propose un programme militaire du futur État fédéral africain (Th. Obenga, Ibid., p. 20) constitué des engins et des armements stratégiques tels que les sous-marins lanceurs de missiles nucléaires à têtes multiples, les missiles balistiques intercontinentaux basés à terre, les missiles balistiques intercontinentaux basés dans les silos, les bombardiers stratégiques, les sous-marins à quai, les radars et satellites de détection avancée. Un tel programme ambitieux ne peut se réaliser que dans le cadre d'un État fédéral, car la faiblesse des uns sera compensée par la force des autres. Il s'inspire alors d'un cas d'histoire : l'État fédéral Nord-américain (USA)[30].

Enfin, Obenga fait de l'État fédéral « la seule issue » pour les États-nations africains actuels afin d'empêcher une recolonisation du continent dans les siècles avenirs. Il est convaincu que pour ses intérêts,

[30] Le Chapitre 4 de son ouvrage y est consacré à ce sujet.

l'Occident est capable à tout, allant jusqu'à la reconquête des peuples décolonisés. Dès lors, la construction politique et économique de la puissance africaine, dans le cadre d'un État fédéral permet d'assurer « la survie des peuples africains dans le monde d'aujourd'hui et de demain » (Th. Obenga, 2012, p. 47). Obenga s'inscrit donc dans la même vision que les leaders des treize colonies anglaises d'Amérique du Nord, devenues indépendantes en 1776, qui craignant une recolonisation de leur ex-métropole créèrent d'abord une Confédération puis un État fédéral avec l'adoption de la Constitution du 17 septembre 1787. C'est ainsi qu'Obenga invite les nations africaines à s'associer afin de :

> Bâtir une puissance politique, économique, commerciale, scientifique, technologique et spirituelle africaine à l'échelle continentale pour écarter à tout jamais toute possibilité de recolonisation du continent noir par l'Occident dont les visées coloniales et impérialistes n'ont jamais diminué ni cessé vis-à-vis de l'Afrique » (Th. Obenga, 2012, p. 50).

Cependant, ce projet est-il réaliste ?

2. Un projet non réaliste

S'il est vrai que « l'Afrique a besoin d'une utopie »[31], celle de Théophile Obenga bien qu'étant séduisante ressemble davantage à une « fiction utopique » (B. Diene, 2012/2013, p. 51-54) à l'image du projet d'Abdourahman Waberi qui consistait à créer la fédération des États-Unis d'Afrique dont la capitale est Asmara (A. Waberi, 2006). Certes, « L'Afrique doit s'unir en vue de réaliser sa renaissance »[32]. Cependant, le projet d'associer tous les États-nations africains actuels dans un État fédéral est non réaliste. Non seulement il est mal conçu (2.1) mais également et surtout il est révolu (2.2).

[31] Lire Felwine Sarr, 2016, « L'Afrique a besoin d'une utopie », propos recueillis par Jacques Nguimbous et Jean Merckaert, *Revue Projet*, n°351, avril, p.78-81.
[32]Cf. Préambule de l'Agenda 2063, *L'Afrique que nous voulons*, texte signé en janvier 2015 à Addis-Abeba par les chefs d'État et de gouvernement du continent.

2.1. Un projet mal conçu

S'inscrivant dans la droite ligne des grandes figures du panafricanisme, Théophile Obenga a exploré les fondements politiques, énergétiques, économiques et industriels de l'État fédéral africain (Th. Obenga, Ibid., p. 23-40). Néanmoins, son projet est mal conçu car le fédéralisme n'est pas forcément synonyme de toute-puissance (2.1.1). En plus, sa théorie est aux antipodes de la politique de l'UA (2.1.2).

2.1.1. L'illusion de la toute-puissance fédérative

À la suite de Marc-Antoine Pérousse de Montclos (2003/4), on peut s'interroger si le fédéralisme est la forme de gouvernement la plus adaptée pour répondre aux besoins de l'Afrique. D'aucuns semblent le penser lorsqu'il s'agit de gérer des grands ensembles étatiques, de décentraliser des pouvoirs autoritaires, d'apaiser des tensions internes ou de reconstruire des pays déchirés par des guerres civiles comme en Somalie (M-A. Pérousse de Montclos, 2003/4, p. 101). Théophile Obenga de son côté s'inscrit dans la vision de ceux qui ventent la toute-puissance du fédéralisme. Ainsi, après avoir exploré les ressources naturelles et humaines des États-nations africains actuels, il relève que « le chômage, le sous-emploi, l'oisiveté, tout cela n'existerait plus en Afrique noire, dans le cadre de la construction de l'État fédéral africain. La vraie croissance économique et la véritable prospérité sociale ont pour cadre moteur l'État fédéral africain » (Th. Obenga, 2012, p. 37). Cet auteur assimile donc l'État fédéral à un îlot de bonheur. En d'autres termes, pour lui, l'État fédéral est consubstantiel à la croissance économique et partant du développement d'un État. Certes, les analystes de la politique économique rapportent les avantages potentiels de la démocratie fédérale[33]. Toutefois, ce modèle ne semble

[33] John Kincaid par exemple en a recensé sept : (1) fournir et produire avec plus d'efficience des services publics adaptés à la diversité des préférences individuelles et collectives, notamment pour des modes différents de production de ces services, qui existent au sein de la fédération ; (2) mieux aligner les coûts et les avantages du gouvernement pour une population variée, d'où un supplément d'équité dans la mesure où les citoyens en ont pour leur argent et paient pour ce qu'ils ont, (3) assurer de meilleurs ajustements des biens publics et leurs caractéristiques spéciales, et en particulier les économies d'échelle variables selon les cas qu'ils permettent de réaliser, (4) stimuler la concurrence, l'expérimentation et l'innovation au sein des

s'accommoder qu'aux grandes fédérations d'Amérique (USA, Canada et Brésil), d'Europe (Allemagne, Suisse, Belgique, Autriche et Russie), d'Asie (Inde et Pakistan) et d'Océanie (Australie). En revanche, en Afrique noire, les expériences du fédéralisme n'ont pas toujours été porteuses de croissance économique et de prospérité sociale[34].

En outre, contrairement à Obenga qui assimile l'État fédéral à la super puissance militaire et à l'unité des peuples, l'Afrique connaît des expériences fédérales amères. Au plan sécuritaire par exemple, à l'exception de l'Afrique du sud, les États fédéraux africains actuels sont incapables de préserver l'unité et l'intégrité de leurs pays nonobstant les ressources dont ils disposent. Ainsi, depuis 2009, l'État fédéral du Nigéria, troisième grande puissance militaire du continent[35] et première puissance militaire de l'Afrique de l'Ouest fait face à des graves menaces terroristes, en particulier celles de Boko Haram avec un impact à la fois socio-économique, sécuritaire et humanitaire sur les pays voisins dont le Cameroun et le Tchad. Incapable d'assurer sa propre sécurité, le pays s'était même abrité derrière la Force multinationale mixte[36] dans la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram. Celui-ci a laissé une empreinte sanglante et destructive au Nigeria, nonobstant sa puissance militaire. La RDC, État quasi-fédéral est depuis plusieurs décennies en proie à l'insécurité à l'Est faisant d'elle champion d'Afrique des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

administrations publiques, (5) être plus réceptive aux préférence des citoyens, d'autant plus que les gouvernements régionaux et locaux ont le pouvoir et les moyens d'y répondre, (6) obliger les décideurs à répondre de leurs choix avec plus de transparence et plus près du citoyen et (7) être plus sensible aux préoccupations régionales infranationales, notamment parce que les gouvernement de ses composantes ont le pouvoir de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, John Kincaid, « Avantages et inconvénients du modèle fédéral pour l'action économique », *Politiques Économiques, Financières et Sociales*, RISS 167/Mars 2001, p. 92.

[34] Les États fédéraux et/ou quasi-fédéraux africains actuels à l'instar de l'Afrique du sud, le Nigéria, l'Ethiopie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Somalie, la RDC connaissent des problèmes d'extrême pauvreté et de chômage.

[35] BBC News Afrique, « Voici le top 10 des armées les plus puissantes en Afriques », publié le 20 janvier 2025, disponible sur : https://www.bbc.com, consulté le 20 avril 2025 à 10h55.

[36] Composée de soldats des armées du Tchad, du Cameroun, du Nigeria, du Niger et du Bénin, la Force multinationale mixte a été créée en 1994 dans le but de lutter contre les groupes djihadistes actifs dans cette région à cheval sur plusieurs pays. Le Niger s'est déjà retiré de l'alliance le 29 mars 2025.

Actuellement, au Nord-Kivu, quatre chefs-lieux[37] des six territoires sont occupés par les rebelles de l'AFC/M23, contraignant la (grande) RDC aux négociations. Certains États fédéraux africains peuvent même être qualifiés des nations sans États.

Depuis 2023, l'État fédéral du Soudan est déchiré par une guerre civile forçant plus de douze millions de personnes à fuir leur foyer, dans ce que les Nations Unies ont appelé la plus grande crise humanitaire du monde. Les rebelles des forces de soutien rapide (FSR) du général Mohamed Hamdan Dagalo[38] ont pris le contrôle du Darfour, de certaines parties de l'État du Kordofan et, jusqu'à récemment, d'une grande partie de la capitale alors que le pouvoir fédéral ne contrôle que la majeure partie du nord et de l'est, y compris le port clé de Port-Soudan sur la mer Rouge[39]. L'État fédéral du Sud Soudan, plus jeune pays d'Afrique, créé en 2011, a été dévasté par une guerre civile opposant du 15 décembre 2013 au 22 février 2020, les partisans du Président Salva Kiir et ceux du Vice-président Riek Machar. L'État fédéral africain n'est donc pas nécessairement un facteur d'union puisque dans le contexte africain, il apparaît davantage comme moteur de désunion et de faiblesse de l'État.

Par ailleurs, loin de secourir l'Afrique, le fédéralisme africain est aussi porteur des velléités sécessionnistes. On citera entre autres le Biafra[40] au Nigéria en 1967, la tentative de sécession de la région du Tigré en 2020 donnant lieu à une guerre civile qui a duré deux ans[41] et qui a opposé le gouvernement fédéral éthiopien au Front de libération du peuple du Tigré (FLPT). Dans la même veine, la Somalie est prise en étau entre la pression sécessionniste et la menace djihadiste. En effet, après que le pays ait été transformé en non-État pendant plusieurs

[37] Il s'agit de Walikale-centre, chef-lieu de Walikale ; Masisi-centre, chef-lieu de Masisi ; Kibumba, chef-lieu de Nyiragongo et de Rutshuru, chef-lieu du territoire portant le même nom. En plus de ces quatre territoires conquis, la rébellion contrôle également Goma, chef-lieu du Nord-Kivu depuis fin janvier 2025.

[38] Plus connu sous le nom de « Hemedti ».

[39] BBC News, « Guerre au Soudan : qui sont les belligérants et les zones qu'ils contrôlent », publié le 16 avril 2025, disponible sur : https://www.bbc.com/afrique/articles/c1mexz8mxv0o, consulté le 20 avril 2025 à 16h54.

[40] Le 30 mai 1967, le Biafra proclamait son indépendance. La rébellion fut réprimée dans le sang par Lagos, obligeant les sécessionnistes de cette province orientale à réintégrer le Nigéria.

[41] Notamment du 3 novembre 2020 au 3 novembre 2022.

décennies par les Shaababs, depuis 2024, il fait maintenant face à un autre problème de taille à savoir la menace sécessionniste de la région du Puntland qui révoque sa reconnaissance du gouvernement fédéral somalien[42]. Cela montre que les africains n'ont pas encore la culture du fédéralisme, Théophile Obenga semble donc cultiver le culte de l'illusion. Aussi, son projet est contraire à la politique de l'UA.

2.1.2. La contradiction avec la politique continentale

Théophile Obenga (Ibid, p. 27) souligne que pour construire l'État fédéral africain « il faut un referendum populaire organisé par l'Union Africaine à l'échelle des États-nations » qui veulent vivre au sein de cet Etat. Deux observations s'imposent.

Premièrement, s'il est vrai que l'Acte constitutif de l'UA prévoit la « participation des peuples africains aux activités de l'Union »[43], force est de constater qu'à l'état actuel les textes de cette Organisation ne prévoient pas l'organisation du référendum populaire à l'échelle des Etats-nations. Les décisions de cette institution sont prises par ses principaux organes au premier rang desquels figure la Conférence de l'Union. Organe suprême de l'UA, c'est la Conférence qui définit les politiques de l'UA, fixe ses priorités, adopte son programme annuel et assure le contrôle de la mise en œuvre de ses politiques et décisions, prend des décisions sur les questions les plus importantes de l'UA comme l'amendement de l'Acte constitutif et l'institution du référendum populaire ainsi que le suggère Théophile Obenga, entre autres[44]. Toutefois, « La Conférence prend ses décisions par consensus

[42] La pression sécessionniste de la région du Puntland fait suite à son opposition à la révision constitutionnelle adoptée le 30 mars 2024 à l'unanimité par le Parlement somalien. Cette révision prévoit la mise en place d'un régime présidentiel et l'instauration d'un suffrage universel direct en Somalie. Bien, le pays disposait d'un système électoral basé sur un scrutin indirect, avec de grands électeurs représentant les clans et sous-clans de la société somalienne. Les autorités de la région accusent le Président somalien Hassan Cheik Mohamoud d'avoir violé la Constitution et d'avoir perdu sa légitimité.

[43] Article 4 (c) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000.

[44] Selon l'article 9 de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000, les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :

(a) Définir les politiques communes de l'Union ;

(b) Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet ;

ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union »[45]. Le mode de votation au sein de l'organe suprême de l'UA est donc avant tout le consensus. Ce dernier permet de prendre en compte l'égalité des États membres en termes de souveraineté indépendamment du poids du pays. Toutefois, en l'absence du consensus, il est fait recours à la majorité des deux tiers.

Concrètement, sur les 55 États membres que compte l'UA[46], il faut au moins 37 États membres. Précisons que les deux tiers des membres exigés concernent tous les États membres de l'Union et non la majorité des États présents lors d'un sommet. Techniquement, une telle procédure complique le processus de prise de décision et ne permettrait pas le passage à l'État fédéral d'Afrique noire. Car, les pays d'Afrique blanche ne voteraient pas pour cet État fédéral qui les exclut d'office. Même au sein de l'Afrique noire actuelle, plusieurs États ne sont pas disposés à s'engager dans ce fédéralisme de type fédéral à cause des égoïsmes nationaux.

Deuxièmement, toute décision de l'UA doit relever du champ de ses objectifs. Nulle part dans ses textes, l'UA actuelle n'affiche d'ambition fédérative. Son Acte constitutif se contente, seulement, d'indiquer, notamment dans le Préambule que les États africains sont, d'une part, convaincus « de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement de l'Afrique » et, d'autre part, « guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements ». Ces deux points du Préambule appellent à des commentaires.

(c) Examiner les demandes d'adhésion à l'Union ;
(d) Créer tout organe de l'Union ;
(e) Assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les États membres ;
(f) Adopter le budget de l'Union ;
(g) Donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix ;
(h) Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice ;
(i) Nommer le Président, le ou les vice-présidents et les Commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.

[45] Article 7 de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000.

[46] Actuellement, « LUA est composée de 55 États membres représentant l'ensemble des pays formant le continent africain », voir : https://au.int/fr/etats-membres/profiles consulté le 20 avril 2025 à 15h40.

Tout d'abord, le Traité instituant la Communauté économique africaine du 3 juin 1991 (Traité d'Abuja) auquel l'UA se propose d'accélérer le processus de mise en œuvre prévoyait six étapes pour l'effectivité de celle-ci : (1) la création des Communautés économiques régionales dans les régions où il n'en existait pas encore, (2) le renforcement de l'intégration intra-CER et de l'harmonisation inter-CER, (3) la création d'une zone de libre-échange et d'une union douanière dans chaque bloc régional, (4) la mise en place d'une union douanière à l'échelle du continent (et donc également d'une zone de libre-échange), (5) la création d'un marché commun africain à l'échelle du continent, (6) la création d'une union économique et monétaire à l'échelle du continent (et donc également d'une zone monétaire) et d'un Parlement. Toutes ces périodes de transition sont censées prendre fin en 2034 au plus tard. En clair, à travers ces étapes, le Traité visait simplement la création d'un marché commun africain tout en intégrant ou en phagocytant les CER dans les cinq sous-régions en Afrique[47], mais il n'implique pas la création d'une quelconque fédération.

Ensuite, « l'Afrique unie et forte » à laquelle l'UA adhère se fait dans le cadre de l'intégration économique et politique et non sous une quelconque forme fédérative. C'est ce qui ressort d'un de ses objectifs : « accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent »[48]. En revanche, la création d'un État fédéral africain est contraire à un autre de ses objectifs qui consiste à « défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres »[49]. Aussi, l'UA fonctionne actuellement conformément aux principes suivants : « égalité souveraine et indépendance de tous les États membres de l'Union ; respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance »[50]. En outre, depuis sa création, l'UA n'a jamais affiché d'ambitions fédératives, en conséquence le projet d'Obenga reposant sur un certain volontarisme est contraire à la politique continentale. Obenga tout comme ses prédécesseurs panafricanistes :

[47] Selon l'article 3 (l) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 l'objectif de l'UA est de « coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ».

[48] Article 3 (c) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000.

[49] Article 3 (d) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000.

[50] Article 4 (a et b) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000.

> Expriment leurs désirs surtout sans analyser de manière objective les chances de sa réalisation. Ils avancent différents fondements de manière très unilatérale en ignorant que le projet comporte de nombreuses dimensions qui sont politique, économique, sociale, culturelle, linguistique et religieuse (A. A. Dieng, 2025, p. 9).

En plus, ce projet est déjà révolu.

2.2. Un projet révolu

Depuis les indépendances, les pays africains avaient déjà privilégié l'intérêt national au détriment de l'intérêt collectif. Radicalement ce dernier impliquait le transfert des souverainetés des États membres au profit de l'OUA afin de s'engager dans un fédéralisme africain tel que souhaité par Kwame Nkrumah. Les résistances des États membres ont développé les égoïsmes nationaux (2.2.1) qui ont fait échec à la transition confédérale africaine (2.2.2).

2.2.1. Les égoïsmes nationaux

Avant d'espérer bâtir un État fédéral d'Afrique noire « la grande question posée est de savoir si la naissance des micro nationalismes au niveau des pays africains devenus indépendants est compatible avec le panafricanisme » qui met en avant l'unité politique et économique du continent (A. A. Dieng, Ibid., p. 9). Le projet incarné par Théophile Obenga se heurte aux égoïsmes des États-nations actuels. L'État africain, « mauvais élève de l'intégration régionale » (P. Airaut, 2009, p. 28) depuis les indépendances, accepterait-il de s'engager dans un système fédéral continental ? Actuellement, les États d'Afrique noire restent essentiellement préoccupés par les problèmes de politique nationale au détriment de ceux de l'UA et plus largement du fédéralisme continental. On retrouve sur cette partie du continent deux grandes doctrines qui sont : le souverainisme et l'intergouvernementalisme. En effet,

> Le souverainisme parfois assimilé au nationalisme soutient l'idée de préserver l'autonomie politique de l'État, de conserver sa pleine souveraineté en limitant les domaines dans lesquels les

> organisations intergouvernementales peuvent agir ainsi que leur marge de manœuvre. Pour les tenants de cette ligne, les politiques mises en œuvre par ces organisations, aux mieux, ne doivent servir que les intérêts strictement dictés par l'État » (P. Airault, 2009, p. 28).

Il y a donc en Afrique noire, une sacralisation de la souveraineté qui se traduit de manière beaucoup plus concrète par la suprématie de l'intérêt national sur l'intérêt communautaire. Ici précisément, les frontières contribuent à ce que chaque État se perçoive comme un tout, distinct des autres États (Ph. Defarges, 2005, p. 33). Il se passe comme si chaque État est jaloux de sa souveraineté[51] : la souveraineté est de ce fait un élément qu'il faut à tout prix sauvegarder. Cela est cependant incompatible avec l'idée de transférer les souverainetés des États-nations au profit de l'État fédéral, qui à son tour assurerait le bien être des entités fédérées. Cette jalousie à l'égard de la souveraineté fait que l'État reste l'intelligence personnifiée de la collectivité, il reste omniprésent, et n'est point tourné, encore moins remplacé par des autorités fonctionnelles (G. Mvelle, 2009, p. 73). Ces différentes analyses prouvent à suffisance que dans l'espace africain, la présidence reste encore « le seul lieu de vrai pouvoir » (J.-Y. Calvez, 1989, p. 92). L'autre doctrine en vigueur en Afrique noire est l'intergouvernementalisme. Il s'agit d' « un mode de pratique de l'intégration régionale par lequel les décisions sont prises, les politiques préparées et exécutées sur base du consensus recherché entre les États membres par les moyens de la négociation » (O. Padonou, 2014, p.16). Il s'agit donc là d'un compromis entre le souverainisme et le supranationalisme qui lui suggère

> Le transfert d'une part de souveraineté des États membres vers les organes communautaires de leur organisation intergouvernementale. Ces organes, par le monopole du droit d'initiative que leur confère le bénéfice de « l'abandon » de la souveraineté nationale, sont considérés comme des entités politiques placées au-dessus des institutions nationales dans des domaines précis (O. Padonou, 2014, p. 16).

[51] Par souveraineté, il faut entendre le pouvoir suprême reconnu à l'État, qui implique l'exclusivité de sa compétence sur le territoire national et son indépendance internationale dans la limite de ses engagements.

Le concept de supranationalisme traduit l'abandon volontaire, par des acteurs jusque-là indépendants, d'une partie de leurs droits souverains, et la délégation de ces derniers à des institutions communes[52]. L'intergouvernementalisme en Afrique noire se justifie sur le fait qu' « une part importante des traités et projets au sein de la zone est soit le fait de ''grands marchandages'' entre États au sens de l'État-nation Westphalien, soit le fait des administrations qui les contrôlent » (G. Mvelle, 2009, p. 69). Cela se manifeste par la prédominance des enjeux nationaux sur ceux de la communauté. Dans cette perspective, on est tenté de dire que l'Afrique noire renvoie à un « collectif de princes aux stratégies et aux attentes spécifiques » (Y-A. Chouala, 1999, p. 22).

Il ressort que les États de cette partie du continent n'ont pas la moindre intention de transférer une parcelle de leur souveraineté et désirent moins se fondre au sein du grand ensemble (P. Decraene, 1982, p. 262) continental, encore moins dans un État fédéral. Ils sont donc très attachés au concept de souveraineté tel que développé par Raymond Carré de Malberg, pour lequel « quand on dit que l'État est souverain, il faut entendre par là que, dans la sphère où son autorité est appelée à s'exercer, il détient une puissance qui ne relève d'aucun autre pouvoir et qui ne peut être égalée par aucun autre » (R. Carré de Malberg, 2012, p. 11). Cela se traduit au postulat selon lequel : « il n'y a pas d'État sans souveraineté » (O. Beaud, 1994, p. 15). Par conséquent, « la souveraineté de l'État est du tout inséparable de l'Etat » pour répondre la formule des anciens juristes français à l'instar de Loyseau au début du XVII^{e} siècle (J. Waline, 2012, p. 11). Or la construction d'un système fédéral doit nécessairement mettre fin à ce « système séculaire » (J. Waline, Ibid.) ou mieux à cette « souveraineté d'avant-hier » afin d'aboutir à la convergence des intérêts nationaux pour mieux assurer la sécurité de tous. On voit que les égoïsmes nationaux guident fortement les États africains ; ce qui empêche à l'UA de parvenir au « résultat d'une convergence d'intérêts entre les élites transnationales et des institutions communautaires (…) possédant respectivement une forte marge d'autonomie par rapport aux États » (L. Christian, 1998, p.

[52] Sur ce sujet voir, Heinz Fassmann, 2001,- Regionalismus, Foderalismus, Supranationalismus. Begriffe und Konzepte, Forum Politische Bildung (ed). Regionalismus-Foderalismus-Supranationalismus. Informationen Zur *Politischen Bildung.* N°18. Wien : Studienverlag, 94 p. (p. 5-10).

114). Ainsi, le projet de Théophile Obenga est, selon Aly Amady Dieng, (2025, p. 5), « une simple vision, certes généreuse, qui s'apparente à une véritable utopie, surtout si l'on tient compte des obstacles » liés aux égoïsmes nationaux et à l'échec de la transition confédérale africaine.

2.2.2. L'échec de la transition confédérale africaine

Construire un État fédéral par association sans aucune transition confédérale qui a réussi n'est que ruine du fédéralisme. L'histoire montre que les prototypes d'États fédéraux par association ont d'abord été des Confédérations[53]. Dès lors, la Confédération apparaît comme un tremplin qui mène vers la fédération ou mieux constitue une catégorie juridique transitoire entre l'État unitaire et l'État fédéral. Il sied- de rappeler que :

> La Confédération est une association d'États qui respecte en principe la souveraineté internationale de ses membres, mais qui se traduit par la mise en place d'organismes destinés à coordonner leur politique dans un certain nombre de domaines. La Confédération ne constitue pas un État au regard du droit international. Son statut résulte d'un traité qui ne peut être modifié que par l'accord unanime de tous ses signataires (B. Chantebout, 2006, p. 62).

Autrement dit, la Confédération est une association d'États, au sens du droit international, au sein de laquelle ceux-ci acceptent de coopérer en un certain nombre de domaines, tout en conservant, à titre principal, leur souveraineté (J. Gicquel, 2002, p. 69). Si l'on admet avec Jean Gicquel qu'« une fédération est une Confédération qui a réussi », on peut se demander si la Confédération africaine a réussi au point de constituer un État fédéral ?

Avant de répondre à une telle interrogation, il convient d'abord de vérifier si l'OUA et aujourd'hui l'UA méritent la qualification de

[53] C'est le cas de l'État fédéral américain créé en 1787 et qui fait suite à la Confédération qui avait été créée en 1776 entre treize ex-colonies britanniques, de la Confédération helvétique (État fédéral Suisse) qui a succédé en 1848 à la Confédération fondée en 1315 par trois cantons auxquels les autres s'étaient associés progressivement, de l'État fédéral de l'Empire allemand qui a succédé en 1871 à la Confédération de l'Allemagne du Nord fondée en 1866.

« Confédération » à l'instar des exemples récents : le Commonwealth[54], la Communauté des Etats indépendants (CEI)[55] et l'Union européenne[56]. Alioune Sall et Moubarack Lo font observer à propos de la CEDEAO que :

> Le seul bénéfice de la qualification d'un regroupement d'États en « Confédération » ne signifie pas grand-chose, puisque des grandes Organisations internationales ont pu être qualifiées comme telles, et la CEDEAO est incontestablement une Organisation internationale. Il suffit, pour cela, de rappeler la définition et les caractéristiques d'une ''Confédération'' pour voir que celles-ci existent bien dans le cadre de la CEDEAO actuelle » (A. Sall et M. Lo, 2020, p. 5).

En partant des critères posés par ces deux auteurs à propos de l'Organisation ouest africaine, il ressort que dans l'OUA et aujourd'hui l'UA :

- les États sont « unis » sur la base d'un traité international : la Charte de l'OUA du 25 mai 1963 et l'Acte constitutif de l'UA du 11 juillet 2000 ;
- Ce traité ne peut être modifié que par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les États membres[57] ;

[54] Organisation intergouvernementale composée de 56 États membres qui sont presque tous d'anciens territoires de l'Empire britannique. Cette organisation a été formellement constituée par la Déclaration de Londres de 1949 qui fait des États membres des partenaires « *libres et égaux* ».

[55] Organisation intergouvernementale composée de neuf des quinze anciennes républiques soviétiques. Elle a été fondée par trois des États fondateurs de l'URSS – la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine – par la signature les 7 et décembre 1991 en Biélorussie de l'accord de Minsk, sur l'établissement de l'« *Union des États souverains* ». L'accord est ensuite modifié en Accord sur l'établissement de la « *Communauté des États indépendants* ».

[56] Issue du Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992 complété par le traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997, l'Union européenne est également présentée comme une « Confédération ».

[57] Article 32 (4) de l'Acte constitutif de l'UA du 11 juillet 2000. Toutefois, l'amendement de la Charte de l'OUA ne prenait effet que lorsqu'il était approuvé par les deux tiers au moins des États membres. Cf. Article XXXIII de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963.

- les États ont « mis en commun » un certain nombre de domaines de compétence : l'OUA avait pour but principal l'intégration des pays africains notamment par la création d'une union susceptible de mener au développement de tout le continent par le renforcement de la coopération inter-étatique dans l'exploitation rationnelle de leurs ressources (U. Dindelo et S. Koko, 2007, p. 1.). L'UA de son côté a pour objet, non seulement l'intégration politique et économique du continent mais également la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, la promotion des institutions démocratique, la bonne gouvernance et la protection des droits de l'homme[58] ;
- Les États gardent leur souveraineté internationale : c'est là une évidence, car l'OUA puis l'UA ont été créées pour défendre la souveraineté et l'indépendance des États membres[59].

On a, donc, dans l'OUA puis l'UA :

> Les traits caractéristiques consensuels d'une Confédération. Il faut préciser, à ce stade, que ce qui fait une Confédération ce n'est pas nécessairement un texte, ce n'est pas parce que l'acte fondateur d'une association d'États ne dit pas que celle-ci est une Confédération qu'elle ne l'est pas. Ce qui importe, c'est que l'on retrouve seulement dans cette association les caractéristiques d'une Confédération » (A. Sall et M. Lo, 2020, p. 6).

S'il est vrai que les grandes fédérations avaient évolué et s'étaient transformées en Fédérations ou plus précisément en États fédéraux (P. Reuter, 1974, p. 200), il importe alors de vérifier si le processus d'intégration du continent africain depuis 1963 s'est déjà développé au point de connaître une issue fédérale. Le 25 mai 1963 les dirigeants africains ont créé l'OUA avec pour objectif politique de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États membres[60]. Les objectifs économique et socioculturel quant à eux concernent la coordination et l'intensification de la coopération entre États ainsi que leurs efforts pour offrir de meilleures conditions

[58] Article 3 de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000.
[59] Voir les articles II.1(c) de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963 et 3 (b) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000.
[60] Voir l'article II.1 (c) de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963.

d'existence aux peuples d'Afrique[61]. Cependant, l'OUA se transforma vite en une organisation essentiellement politique[62]. Pourtant lors de sa création, les États africains s'étaient engagés à harmoniser leurs politiques dans les domaines économique, technique et social. Il a fallu attendre février 1979 pour qu'elle organise en collaboration avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique un colloque à Monrovia (Libéria) sur le thème intitulé les « Perspectives de développement et de croissance économique pour l'an 2000 ».

Dans la foulée, l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement adopta en juillet de la même année la « Déclaration de Monrovia d'engagement des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les lignes directrices ainsi que les mesures pour l'auto-suffisance nationale et collective en matière de développement économique et social en vue de l'établissement d'un nouvel ordre économique international »[63]. Cette déclaration prépara le terrain à l'adoption par l'OUA du Plan d'action de Lagos en avril 1980. Ce plan établit les objectifs et les priorités à court (1985), moyen (1990) et long terme (2000) aux niveaux national, régional et continental, pour un développement économique, social et culturel endogène, auto-centré et auto-entretenu en Afrique. Censé servir de guide topographique du continent, le Plan d'action de Lagos avait pour ultime objectif la création, en étapes, d'une Communauté Économique Africaine (CEA)[64] en vingt ans, soit en l'an 2000. Toutefois, jusqu'en 2000, ce plan n'a

[61] Voir l'article II.1 (b) de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963.

[62] Umba Dindelo et Sadiki Koko (2007) expliquent ce revirement par trois facteurs. Premièrement, la nature des économies africaines (extraverties et limitées à l'exportation des matières premières minières et agricoles) réduisait les possibilités de coopération économique interafricaine. Deuxièmement, leurs dépendances extérieures respectives les divisaient plus qu'elles ne les unissaient en ce sens qu'elles les obligeaient à se définir par rapport aux deux blocs idéologiques en présence. Troisièmement, la plupart de dirigeants devenaient, dès le lendemain des indépendances, de plus en plus préoccupés par leur survie politique à une période où les coups d'État tendaient à se généraliser sur le continent. Ils étaient donc, désormais, plus préoccupés d'accroître les capacités des mécanismes politiques et sécuritaires de leurs régimes respectifs que des objectifs économiques, surtout dans les pays où l'accession à l'indépendance était directement suivie des violences politiques et contestations armées (Cf. « États-Unis d'Afrique. Préalables et perspectives d'avenir », p. 4).

[63] Résolution AHG/ST (XVI).

[64] Instituée par le Traité de 1991 instituant la Communauté économique africaine.

connu aucune avancée significative en termes d'opérationnalisation même si les Communautés économiques régionales (CER) avaient été créées dans les cinq sous-régions du continent. Là encore, il faut relever qu'aucune des huit (8) CER qui devaient former les éléments de base de la CEA n'avait encore réussi à établir un marché commun.

Le passage de l'OUA à l'UA en 2002 a été interprété comme le couronnement de l'Union économique prévue par le Traité d'Abuja du 3 juin 1991. Cependant, force est de constater que :

> L'intégration étant un processus qui est accompli par étapes, le passage à l'Union Africaine devrait être le couronnement du succès récolté dans les étapes antérieures et qui aurait motivé ce passage. Or l'analyse de ces étapes semble révéler que les résultats à atteindre dans chacune de ces étapes n'ont pas été obtenus » (U. Dindelo et S. Koko, 2007, p. 7).

Même l'UA qui selon Théophile Obenga est censée assurer une transition démocratique vers un État fédéral panafricain n'a pas encore ôté la poutre dans son œil. En effet, depuis sa création, elle est confrontée à plusieurs problèmes comme l'ineffectivité du droit d'intervention prévu à l'article 4 (h) de son Acte constitutif[65], l'inefficacité des sanctions du non-respect des normes démocratiques[66], les faiblesses capacitaires[67], les déficits budgétaires[68] sans être exhaustifs. L'Organisation continentale africaine demeure donc encore un mauvais élève confédéral et par conséquent ne peut connaître une issue fédérale à l'heure actuelle. Le professeur Théophile Obenga aurait donc dû proposer d'abord des solutions visant à sortir l'UA du gouffre dans lequel elle se trouve actuellement avant d'envisager une éventuelle transition vers ce qu'il appelle un « État fédéral panafricain ».

[65] Lire Stéven Modeste Yombi, 2022, « L'ambivalence du droit d'intervention de l'Union africaine », *Revue québécoise de droit international*, 35, p. 159-192.

[66] Lire Stéven Modeste Yombi, 2024, « La contribution de l'Union africaine au respect de l'ordre constitutionnel démocratique », *Droit et politique en Afrique*, numéro 3, septembre, p. 50-86.

[67] Lire Stéven Modeste Yombi, 2023, « Ebauche d'une critique de l'africanisation de la sécurité collective », *Cahiers Jean Moulin*, 9, p. 1-26.

[68] Lire Stéven Modeste Yombi, 2019, *La régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collectives en Afrique : cas de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale* (CEEAC), thèse de doctorat de droit public, Université Marien Ngouabi, 569 p.

Conclusion

L'État fédéral africain est de ces projets dont on a beaucoup parlé sur le continent tout au long du XX^{e} siècle, mais qui, à l'évidence, ne connaît aucune avancée significative sur le terrain, en dépit des dernières tentatives de relance initiées depuis la mise en place de l'Union africaine[69]. L'approche fédéraliste adoptée par l'UA laissait pourtant penser que l'intégration du continent a atteint l'étape de l'union politique, stade final dans le processus d'intégration vers le fédéralisme africain prôné Théophile Obenga. Toutefois, les préalables de ce processus n'ont été remplis. À y regarder de près, le passage à l'UA devrait être le couronnement des succès réalisés sous l'OUA. Or, cette dernière n'a pas obtenu les résultats escomptés dans le processus d'intégration. Dès lors, le chemin à parcourir en vue de la mise en place d'un État fédéral d'Afrique noire reste encore long. Les perspectives d'avenir passent entre autres par l'abandon des égoïsmes nationaux, la mise en place d'une réelle transition confédérale africaine et la révision de la politique continentale d'intégration.

Bibliographie

AIRAULT Pascal, 2009, « Le mauvais élève de l'intégration régionale », in *Jeune Afrique*, n°2552, du 6 au 12 décembre, p. 22-28.

ARDANT Philippe et MATHIEU Bertrand, 2015, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 27^{e} édition, Paris, LDGJ.

BEAUD Olivier, 1994, *La puissance de l'État*, Paris, PUF.

BRUNET Pierre, HAMON Francis et TROPER Michel, 2023-2024, *Droit constitutionnel*, 44^{e} édition, Paris, LGDJ.

CARRE DE MALBERG Raymond, 1922, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Tome 1, Sirey.

CHANTEBOUT Bernard, 2006, *Droit constitutionnel*, 23^{e} édition, Sirey.

CHOUALA Yves-Alexandre, 1999, *Désordre et ordre dans l'Afrique centrale actuelle : démonstration, conflictualisation et*

[69]Léandre Serge Moyen, 2012, *L'impossible État fédéral africain. Les droits fondamentaux à l'épreuve des identités culturelles nationales*, Paris, L'Harmattan, p. 10.

transitions géostratégiques régionales, thèse de Doctorat de 3e cycle en relations internationales, Université de Yaoundé II, IRIC.

CHRISTIAN Lequesne, « Comment penser l'Union Européenne », Marie Smouts, (éd), *Les nouvelles relations internationales, Pratiques et théories*, 1998, Paris, Presse de la Fondation Nationale de Science Politique, p. 109-122.

DEFARGES Philippe, 2005, *Introduction à la géopolitique*, Paris, Éditions du Seuil.

DIENG Amady Aly, 2025, « Nationalisme et panafricanisme », disponible sur : https://ccs.ukzn.ac.za consulté le 10 mars 2025.

DINDELO Umba et KOKO Sadiki, 2007, « États-Unis d'Afrique. Préalables et perspectives d'avenir », *ISS Paper*, n°141, p. 1-16.

DIOP Cheik Anta, 1960, *Les fondements culturels, techniques et industriels d'un futur État fédéral d'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine.

FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André et SCOFFONI Guy, 2024, *Droit constitutionnel*, 26e édition, Paris, Dalloz.

GICQUEL Jean, 2002, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 18e édition, Paris, Montchrestien.

HAURIOU Maurice, 2015, *Précis de droit constitutionnel*, Réédition, Dalloz.

KAMTO Maurice et MATRINGUE Jean, 2024, *Droit constitutionnel des États africains*, Paris, Éditions A. Pedone.

KODJO Edem, 1985, … *Et demain l'Afrique*, Paris, Stock.

MAKIADI Simao L., 2016, « L'intégration régionale en Afrique : un processus déjà ancien … pour quels résultats ? », *Open Edition*, n°12, p. 51-71.

MOYEN Léandre Serge, 2012, *L'impossible État fédéral africain. Les droits fondamentaux à l'épreuve des identités culturelles nationales*, Paris, L'Harmattan.

MVELLE Guy, 2009, « La CEMAC à la recherche d'une introuvable nature théorique », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, n°6.

NKRUMAH Kwame, 1963, *Africa must unite*, London, Heinemann.

OBENGA Théophile, 2012, *L'État fédéral d'Afrique noire : La seule issue*, L'Harmattan, Paris.

OUATTARA Doudjo Germain, 2024, « Intégration africaine et gouvernance mondiale : l'impératif de bâtir le destin fédéral de l'Afrique », *Revue DELLA/AFRIQUE*, vol.6, n°17, p. 97-113.

PADONOU Oswald, 2014, « Architecture et contexte sécuritaire de l'espace CEMAC-CEEAC », *Grip*, n°5, p. 1-32.

PEROUSSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, 2003, « Le fédéralisme au secours de l'Afrique ? Du Nigeria au Soudan, des expériences contrastées », *Afrique contemporaine*, n°208, p. 101-114.

SALL Alioune et LO Moubarack, 2020, « La CEDEAO gagnerait-elle à être transformée en Confédération d'États ? », *Policy Center*, n°20/60, p.1-9.

TOUBLANC, Alix, 2024, « Les formes d'État en Afrique - décentralisation et fédéralisme », Maurice Kamto et Jean Matringue, *Droit constitutionnel des États africains*, Paris, Éd. A. Pedone, p. 125-164.

TSHIYEMBE Mwayila, 1998, « La science politique africaniste et le statut théorique de l'État africain : un bilan négatif », *Politique africaine*, n°71, p. 109-132.

VEDEL Georges, 2002, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, réédition, Dalloz.

WALINE Jean, 2012, *Droit administratif*, Paris, Éditions Dalloz.

YOMBI Stéven Modeste, 2025, « Mimétisme et archétype dans le fédéralisme africain : cas du Nigéria et de l'Éthiopie », *Revue africaine de droit constitutionnel*, n°3, p. 298-326.

YOMBI Stéven Modeste, 2022, « L'ambivalence du droit d'intervention de l'Union africaine », *Revue québécoise de droit international*, 35, p. 159-192.

YOMBI Stéven Modeste, 2024, « La contribution de l'Union africaine au respect de l'ordre constitutionnel démocratique », *Droit et politique en Afrique*, numéro 3, septembre, p. 50-86.

YOMBI Stéven Modeste, 2023, « Ébauche d'une critique de l'africanisation de la sécurité collective », *Cahiers Jean Moulin*, 9, p. 1-26.

YOMBI Stéven Modeste, 2019, *La régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collectives en Afrique : cas de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale* (CEEAC), Thèse de doctorat de droit public, Université Marien Ngouabi, 569 p.